Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Kanton Bern
Canton de Berne
Amtsblatt
Feuille officielle

Rubrique: Faillites
Sous-rubrique: Publication de faillite/appel aux créanciers
Date de publication: SHAB, KABBE - 15.07.2020
Numéro de publication: KK02-0000012907
Canton: BE

Entité de publication:
Konkursamt Seeland - Dienststelle Seeland, Kontrollstrasse 20, 2502 Biel/Bienne

Publication de faillite/appel aux créanciers Lomatec Product SA in Liquidation

Débiteurs:
Lomatec Product SA in Liquidation
CHE-451.996.873
Industriestrasse 37
2555 Brügg BE
Type de procédure de faillite : sommaire
Date de l'ouverture de la faillite : 01.07.2020

Remarques juridiques:
Les créanciers du failli et ceux qui ont des revendications à faire valoir sont sommés de produire leurs créances ou revendications au point de contact dans le délai indiqué et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.). Les débiteurs du failli doivent s'annoncer auprès du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 2, CP). Ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont sommés de les mettre à la disposition du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 3, CP). Ils seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante. Le point de contact indiqué vaut aussi pour les intéressés demeurant à l'étranger.
Publication selon les art. 231 et 232 LP, 29 et 123 ORFI.
Délai : 1 mois
Fin du délai: 16.08.2020

Point de contact:
Office des faillites du Seeland
Agence du Seeland,
Rue du Contrôle 20,
2502 Biel/Bienne

Remarques:
L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères tous les actifs mobiliers de la faillie, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Les revendications de propriété doivent être annoncées dans le même délai.
Selon l'art. 256, 3ème al. de la LP, les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Les créanciers qui demandent que les offres soient portées à leur connaissance parce qu'ils désirent déposer une offre supérieure doivent s'annoncer dans le délai de production à l'agence compétente. Sinon, l'agence prend note qu'ils renoncent à ce droit et qu'elle est autorisée à procéder à une éventuelle vente de gré à gré sur la base de la meilleure offre.